

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE
PARTICIPATION
D'INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES
AUX ACTIVITES D'EDUCATION ARTISTIQUE ET
CULTURELLE DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES
DE LA COMMUNE DE COUËRON**

Entre :

La ville de Couëron représentée par son Maire, Carole Grelaud

D'une part,

Et :

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Loire-Atlantique (DSDEN 44), représentée par le DASEN, Monsieur Dominique MALROUX

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

Le parcours d'éducation artistique et culturelle vise à promouvoir l'accès universel de tous les élèves à l'art par le biais de l'acquisition d'une culture artistique individuelle. La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, promulguée le 8 juillet 2013, en détaille les principes et les modalités. Un arrêté du 7 juillet 2015 complète ce dispositif en établissant les objectifs pédagogiques et les indicateurs de progression pour la mise en œuvre de ce parcours.

Cet objectif implique un portage pluriel et multi partenarial. La généralisation de l'Education artistique et culturelle est ancrée dans les territoires, lieux privilégiés de la proximité et de l'efficacité de l'action, grâce à la collaboration étroite entre les services de l'État, les collectivités territoriales et les multiples acteurs engagés.

Le partenariat institutionnel a pour objet la mise en œuvre d'une politique, d'un dispositif ou encore la conception d'un enseignement ou d'une formation. Il fournit le cadre nécessaire à la mise en œuvre du parcours d'Education Artistique et Culturelle (EAC) ou à l'élaboration d'un projet au sein d'un territoire.

L'Education Nationale organise les apprentissages artistiques à l'école maternelle et élémentaire. L'EAC se fonde sur trois champs d'action indissociables qui constituent ses trois piliers : des rencontres avec des artistes et des œuvres, des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques et des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de l'esprit critique.

L'EAC constitue un axe fort de la politique culturelle municipale. La commune de Couëron à travers sa politique culturelle et son Dispositif d'Education Culturelle et Artistique, reprend les objectifs nationaux et affirme ainsi que l'EAC se caractérise par l'ensemble des actions de sensibilisation et d'initiation proposées aux enfants en temps scolaire, périscolaire et extrascolaire au sein du Projet Educatif de Territoire (PEdT). L'EAC est aujourd'hui pensée comme un parcours où chaque temps de l'enfant, de la petite enfance à sa vie d'adulte est une succession d'étapes où le capital culturel s'établit, se construit, se complète.

La ville de Couëron propose, depuis 2009, un dispositif d'éducation artistique et culturelle qui s'inscrit dans la volonté de favoriser l'accès de l'enfant à la culture, aux savoirs et à la compréhension, de contribuer à son épanouissement par la diversité de moyens d'expressions qui lui sont proposés et de l'accompagner à occuper pleinement sa place dans la société. Le service Culture et patrimoine propose une offre dédiée aux enseignants de maternelle et d'élémentaire qui permet de couvrir nombre de champs culturels et artistiques. Ce dispositif est une ressource optionnelle offerte aux équipes pédagogiques du territoire pour déployer et construire le parcours d'éducation artistique et culturelle de chaque enfant.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre les services départementaux de l'Education Nationale et ceux de la ville de Couëron pour permettre aux élèves des écoles primaires (maternelles et élémentaires) publiques de la ville de Couëron d'accéder à une offre complète et diversifiée dans le cadre de leur parcours d'éducation artistique et culturelle tout au long de leur scolarité.

Cette offre s'inscrit dans le respect des programmes de l'école primaire en vigueur et de la circulaire départementale concernant les intervenants extérieurs à l'école.

Article 2 – Principes généraux

2.1 - Toute intervention d'un intervenant extérieur qui contribue ponctuellement ou régulièrement à l'enseignement doit s'inscrire dans le projet d'école et est soumis à l'autorisation du directeur.

Les interventions régulières contribuant à l'éducation artistique et culturelle font l'objet d'un projet pédagogique annuel élaboré conjointement par les enseignants et les intervenants. Cette intervention répond à une demande de l'école, à partir des propositions de la ville de Couëron.

2.2 - L'intervention ne se substitue pas à l'enseignement conduit par le professeur des écoles dans le domaine concerné ; elle apporte complémentarité et expertise.

2.3 - La Ville propose pour chaque niveau scolaire du primaire et tout au long de la scolarité de l'élève (cycles 1 à 3) une ou plusieurs propositions artistiques et culturelles.

2.4 – La DSDEN 44 assure la bonne correspondance de l'offre proposée par la ville de Couëron avec les objectifs de l'Education Nationale et son programme d'enseignement.

2.5 – La Ville conforte des axes forts de sa politique culturelle :

- L'accès à la culture pour chacun et plus particulièrement à destination de ceux encore trop nombreux à en être éloignés,
- Une diversité de l'offre culturelle et des pratiques dans un souci de transversalité et de complémentarité,
- Le lien sensible avec le territoire et son appropriation par la culture,
- Le soutien à la création, et l'encouragement de la pratique amateur et action culturelle.

Article 3 – Rôles et responsabilités de chacun

3.1 L'Education Nationale

L'enseignant de la classe est le responsable pédagogique des enseignements sur le temps scolaire. Il est responsable du parcours de l'élève et de la cohérence qui gouverne le parcours d'éducation artistique et culturelle, au moins selon trois perspectives :

- À l'intérieur de chaque projet, il s'agit de définir et mettre en œuvre des stratégies pédagogiques et éducatives adaptées aux objectifs visés et tenant compte du niveau des élèves,
- Il s'agit par ailleurs de relier les objectifs et activités découlant de chaque projet aux enseignements obligatoires,
- Il est enfin nécessaire de veiller à construire des ponts entre les projets successifs, de sorte que l'élève tire parti des expériences passées pour profiter pleinement des suivantes et approfondir les connaissances et compétences acquises. Son implication est un axe fondamental de la réussite des actions dont il fait le lien entre chacune des interventions.

L'enseignant participe activement et veille au bon déroulement des séances. En amont, il co construit le projet avec les intervenants extérieurs et la Ville. Il reste pleinement responsable de l'activité et garant de la sécurité des élèves.

Les conseillers pédagogiques peuvent être sollicités pour apporter un éclairage complémentaire et une aide méthodologique.

3.2 - La Ville

La Ville définit le cadre partenarial et contractuel avec l'intervenant extérieur ou spécifie le cadre d'intervention pour les agents de la Ville. Elle coordonne le dispositif et sa mise en œuvre. Elle met en relation les différentes parties du projet et agit en tant que facilitateur entre les équipes pédagogiques et l'intervenant. Elle participe au bon déroulement du projet en assurant un suivi et un dialogue permanent avec les parties.

3.3 - L'intervenant extérieur

En concertation avec la Ville et l'intervenant et sous la responsabilité de l'enseignant, l'organisation générale de l'activité et la répartition sont définies préalablement. Un dialogue permanent et des régulations entre l'enseignant, l'intervenant et la Ville sont programmées dès lors que l'intervention se déroule sur plusieurs séances. Une réunion de concertation est planifiée en amont des interventions. Un bilan est conduit a posteriori.

L'intervenant extérieur est une personne ressource. Les intervenants peuvent être les musiciens intervenants de la Ville, des médiateurs culturels ou scientifiques de la Ville (Médiathèque, patrimoine culturel, spectacle vivant), des artistes mobilisés pour l'occasion, des interventions ponctuelles de professeurs de l'école de musique, des intervenants spécialisés. Il apporte une compétence technique, complémentaire de la compétence pédagogique de l'enseignant et ne doit pas se substituer à ce dernier. Il

conseille l'enseignant, propose des espaces de qualification, des ressources adaptées. Ses interventions et l'approche artistique proposée doivent être en accord avec les programmes scolaires portés par l'équipe pédagogique.

En tant qu'employeurs, la Ville ou le prestataire extérieur mandaté à intervenir en milieu scolaire s'assure de la qualification des diplômés (exemple pour l'éducation musicale : Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant - DUMI) et aptitude d'honorabilité de leurs employés respectifs en vue de convenir à la réglementation. Ce contrôle ne s'opère qu'à l'égard des personnes (intervenants, artistes, médiateurs) qui sont soumises à une obligation d'honorabilité prévue par la loi. La liste des intervenants réglementairement autorisés à assurer des missions d'éducation artistique et culturelle est transmise au début de chaque année scolaire par la ville Couëron à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription Couëron - Savenay (Annexe 1 - annexe « Liste des intervenants extérieurs rémunérés participant régulièrement aux activités d'enseignement dans les écoles concernées par la convention »). Cette liste devra être actualisée et de nouveau transmise à la circonscription Couëron - Savenay dans le cas d'un changement d'intervenant employé par la Ville ou par un prestataire extérieur.

Article 4 – Principes de fonctionnement : diffusion et organisation de l'offre EAC municipale

Organisation

La Ville, à travers son service Culture et Patrimoine, coordonne l'offre d'actions éducatives dont la mise en œuvre est assurée par les services concernés.

Les secteurs culturels municipaux font des propositions aux enseignants, sur différents niveaux, à savoir :

- Tous les niveaux de la petite section au CM2.

Les enseignants peuvent se voir proposer selon l'organisation de l'offre par la Ville, deux types de projet :

- Des itinéraires artistiques et culturels (cycle long d'intervention). Il s'agit d'une unité qui comprend des temps qui répondent aux 3 piliers fondateurs de l'EAC. L'offre est constituée d'un nombre variable d'étapes, en classe ou à l'extérieur de l'établissement, réparties tout au long de l'année scolaire et peut croiser plusieurs domaines d'apprentissages.
- Des actions de sensibilisation (cycle court d'intervention). Elles s'organisent autour d'une à trois séances d'intervention en classe ou à l'extérieur de l'établissement. Elles offrent un éclairage détaillé sur une thématique que l'enseignant peut approfondir à son propre rythme ou une étape au sein du projet EAC construit par l'enseignant.

L'inscription des enseignants dans l'offre municipale est facultative.

Afin d'accompagner les itinéraires et les actions, il est proposé parfois aux enseignants des temps de rencontres et d'appropriation dans le cadre et en lien avec le dispositif d'éducation artistique et culturelle.

Les vœux des enseignants et les projets attenants sont présentés et validés au sein d'un Comité partenarial.

Composition du comité partenarial :

Pour l'Education Nationale :

- L'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription,
- Le conseiller pédagogique de la circonscription
- Une direction d'école pourra être conviée

Pour la Ville de Couëron :

- La responsable du service Culture et patrimoine
- Le coordinateur du dispositif d'éducation culturelle et artistique
- Un représentant des secteurs culturels pourra être convié

Calendrier

La ville de Couëron construit son offre EAC en prenant appui sur l'offre culturelle municipale. Cette offre fonctionne en saison culturelle et correspond à une organisation calendaire de septembre à juin.

L'offre pour la saison à venir est présentée et validée auprès de la DSDEN 44 dans la période d'avril à mai de la saison N-1 pour approbation.

La ville de Couëron diffuse l'offre d'itinéraires et d'actions EAC à l'ensemble des directeurs des écoles sur la même période.

Les enseignants formulent leurs vœux pour leurs classes à partir de l'organisation et des propositions décidées par la Ville. Des formats différents peuvent être proposés aux écoles en tenant compte du parcours de l'élève.

Dans la mesure où certaines actions éducatives ne disposeraient pas des capacités d'accueil suffisantes, un comité partenarial d'attribution départagera les demandes selon différents critères :

- Cohérence et richesse du parcours de l'élève,
- Lien avec le projet d'école,
- Prise en compte des trois piliers : rencontre, connaissance, pratique,
- Liens entre les domaines d'apprentissages envisagés selon la nature du projet,
- Cohérence de la demande au regard des bilans antérieurs,
- L'adéquation des demandes au regard des possibilités d'intervention (dates/cycle),
- Équité territoriale.

Un comité partenarial se réunit à l'initiative du service culture et patrimoine de la ville de Couëron, pour l'examen des vœux, entre le mois de juin et juillet N-1 de la saison à venir, et pour le bilan de la saison en cours.

L'attribution des souhaits est notifiée aux enseignants avant les vacances scolaires d'été.

Les enseignants devront élaborer un projet pédagogique co construit qui sera soumis à une validation partenariale avant le début des interventions.

En fin de projet, un bilan de chacun des acteurs sera communiqué à la Ville.

Un bilan annuel global des actions EAC sera réalisé par la Ville de Couëron à partir des retours des enseignants, des coordinateurs de l'offre de la Ville et des intervenants.

Transports

Les interventions à l'extérieur de l'établissement sont assurées par les dotations de la Ville faites aux établissements et administrées par son service Education. Il sera à la charge du directeur d'école de s'assurer de la bonne attribution et de la sécurisation des éléments de dotation en vue de la bonne exécution du projet.

Accueil et préparation des locaux

Il revient aux équipes enseignantes de préparer les espaces pour le bon déroulement de la séance. Une non-préparation des espaces contraignant le bon déroulement de la séance au sein des locaux peut entraîner l'annulation de celle-ci sans qu'elle ne soit reportée.

Article 5 - Cadre réglementaire et sécurité

5.1 - Les conditions de fonctionnement des activités doivent respecter les normes en vigueur rappelées dans les textes ci-dessous :

- Programme d'enseignement de l'école élémentaire en vigueur
- Programme d'enseignement de l'école maternelle en vigueur
- Le socle commun de compétences, de connaissances et de culture en vigueur
- Le parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) : circulaire n°2013-073 du 03/05/13 (B.O.E.N. n°19 du 09/05/13) et arrêté du 01/07/2015 (J.O. du 07/07/15).
- Charte pour l'éducation artistique et culturelle, à l'initiative du Haut Conseil de l'Education Artistique et Culturelle. Publiée en février 2017,
- Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires : circulaire n°92-196 du 03/07/92 (B.O.E.N. n°29 du 16/10/92).
- Code de l'éducation - Articles R911-58 à R911-61
- Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics - NOR : MENE2310475C - Circulaire du 13-6-2023
- Circulaire départementale : « Intervenants extérieurs à l'école » en vigueur.

Enfin, en cas d'évolution du cadre législatif ou réglementaire ayant un impact sur les dispositions de la présente convention, les parties se réunissent dans un délai maximal de 2 mois à compter de la promulgation du nouveau texte, pour en évaluer les effets et discuter de sa révision.

5.2 - En l'absence de l'enseignant le jour convenu, il n'y a pas d'intervention possible. L'école devra informer la Ville de l'absence de l'enseignant, par l'intermédiaire de la coordination du dispositif, dans les plus brefs délais, afin qu'elle puisse en informer à son tour les intervenants et prestataires mobilisés sur la séance. L'opportunité et les possibilités d'un report de séance seront étudiées par les différentes parties.

5.3 - Un intervenant peut se voir confier un groupe par l'enseignant dans le cadre d'une intervention en vue de faciliter le déroulement de la séance (exemple : séparation de la classe en demi-groupe).

Lorsque l'intervenant se voit confier un groupe, il doit prendre les mesures urgentes de sécurité qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale dont le directeur est garant, pour assurer la sécurité des élèves. A ce titre, l'enseignant veille à porter à la connaissance de l'intervenant toutes les procédures de sécurité en vigueur.

5.4 - Les interventions assurées par les intervenants extérieurs peuvent se dérouler dans l'enceinte de l'école ou dans d'autres sites d'accueil précisés dans le projet.

5.5 - Les propriétaires des sites d'accueil doivent faire en sorte qu'en cas d'urgence, il soit possible d'intervenir rapidement, (téléphone disponible, trousse de premiers secours, voie d'accès facile, affichage des plans d'évacuation).

5.6 - En cas de difficulté rencontrée par un enseignant ou un intervenant, et après épuisement des voies de conciliation, les interventions peuvent être suspendues après accord entre l'Inspecteur de l'Education Nationale et le Maire ou son représentant désigné.

Article 6 – Evaluation

Il est convenu que le comité partenarial se réunisse une fois par an afin d'évaluer le bon fonctionnement du dispositif et de faire le bilan des actions EAC.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

Elle est renouvelable une fois, pour la même durée.

La convention peut être dénoncée à tout moment, soit par accord entre les parties, soit sur l'initiative de l'une d'entre elles.

Article 8 – Modification et résiliation

Toute modification des termes de la convention sera formalisée par un avenant.

La convention peut être dénoncée en cours d'année par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une des parties. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Fait à Couëron

Le XX/XX/2024

Education Nationale

Ville de Couëron

**Dominique MALROUX,
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de Loire
Atlantique**

**Carole Grelaud,
Maire**